

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant diverses mesures de protection sociale de la famille,

Par M. André BOHL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet ; Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Singue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 230, 250, 255 et in-8° 121 (1975-1976).

2^e lecture, 315 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2220, 2293 et in-8° 487.

Famille. — Femme (Condition de la) - Adoption - Fonction publique - Service national - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code de l'administration communale - Code de la santé publique - Code du service national - Code de la famille et de l'aide sociale.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi avait été adopté par notre Assemblée, en première lecture, dans sa séance du 22 avril. L'Assemblée Nationale l'a examiné, à son tour, les 18, 19 et 20 mai.

Comme les sénateurs, les députés ont regretté que ce texte, présenté par le Gouvernement comme le premier volet d'une politique globale de la famille, ne comporte que des mesures intéressantes, certes, mais limitées et partielles.

Ils ont adopté, en matière d'allocation de parent isolé, de congé d'adoption et de congé post-natal, un certain nombre d'amendements qui, pour la plupart, s'inscrivent dans les préoccupations du Sénat.

En revanche, le problème de la dispense automatique du service national pour les jeunes pères de moins de vingt-deux ans a soulevé des objections vigoureuses. Un grand nombre de députés se sont exprimés contre la mesure proposée, estimant qu'elle représentait une entorse inacceptable au principe de l'égalité devant le service national et qu'en outre elle risquait de multiplier les unions précaires et d'aller, en définitive, à l'encontre de l'intérêt des enfants et des familles.

L'Assemblée Nationale a donc remplacé la dispense automatique pour les chefs de famille par un mécanisme de dispense sous condition de ressources, accordée plus largement cependant que dans le cadre de la législation actuelle en faveur des soutiens de famille.

*

* *

Avant d'examiner plus en détail, article par article, la portée des amendements votés par l'Assemblée Nationale, nous rappellerons brièvement la teneur des principales modifications apportées par le Sénat en première lecture :

— le Sénat a tout d'abord étendu aux pères seuls le bénéfice de l'allocation aux mères isolées, devenue en conséquence l'allocation de parent isolé (art. 1^{er}, 2 et 3 du projet de loi). Les femmes enceintes pourront également y prétendre (art. L. 543-11 du Code de la Sécurité sociale) ;

— les personnes titulaires de l'allocation de parent isolé bénéficieront d'une couverture sociale pour les prestations en nature de l'assurance maladie (art. 3 *bis* nouveau) ;

— l'allocation de parent isolé sera attribuée dans des conditions précisées par décret aux personnes qui se trouveront dans la situation de parent isolé avant la date d'entrée en vigueur de la loi (art. 3 *ter* nouveau) ;

— le congé d'adoption sera accordé sans restriction aux résidentes étrangères salariées en France (art. 6 et 7 du projet de loi) ;

— les pères adoptifs bénéficieront d'un congé de trois jours à l'occasion de l'arrivée de l'enfant au foyer (art. 7 *bis* nouveau) ;

— la loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1976 (art. 22 nouveau) ;

L'Assemblée Nationale a accepté toutes ces modifications. Douze articles du projet de loi restent en discussion, dont quatre articles additionnels introduits par l'Assemblée Nationale et un article qu'elle a supprimé.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 2, 3 *quater* et 3 *quinquies*.

L'article 2 tend à introduire, dans le Code de la Sécurité sociale, un chapitre nouveau relatif à l'allocation de parent isolé, composé de cinq articles. Seuls les articles L. 543-10 et L. 543-12 du Code restent en discussion.

I. — A l'article L. 543-10, qui définit la nature de l'allocation de parent isolé, l'Assemblée Nationale a apporté, outre un amendement de forme, deux modifications importantes.

1° Tout d'abord, elle a prévu que le montant de l'allocation serait fixé par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales. Votre commission ne peut que se féliciter de cette adjonction, qu'elle avait souhaité elle-même introduire dans le texte lors de la première lecture devant le Sénat. Le Gouvernement s'y était alors opposé, entraînant le rejet de notre amendement. Il est heureux qu'il ait révisé sa position devant l'Assemblée Nationale. La précision ainsi apportée au texte présente, en effet, une garantie quant à l'évolution du pouvoir d'achat minimum familial, garantie relative, certes, puisque la fixation du taux d'augmentation de la base mensuelle des allocations familiales est à la discrétion du pouvoir exécutif, mais garantie réelle cependant dans la mesure où le Gouvernement s'est engagé à suivre l'évolution de l'indice des prix.

Si l'Assemblée Nationale n'avait pas repris la proposition de notre commission, le montant de l'allocation de parent isolé aurait pu rester bloqué pendant plusieurs années au niveau fixé pour l'entrée en vigueur de la loi qui sera, rappelons-le, de 900 F par mois pour le père ou la mère et de 300 F par enfant.

2° La seconde modification apportée par l'Assemblée Nationale concerne la détermination des ressources à prendre en compte pour l'attribution de l'allocation de parent isolé.

Le texte initial du projet de loi, adopté par le Sénat, était fondé sur une conception très rigoriste, il faut le dire, de la notion de revenu familial.

Il prévoyait que l'allocation serait calculée par calcul de la différence entre le montant du minimum familial (1 200 F par mois avec un enfant) et toutes les ressources dont dispose le bénéficiaire, y compris les prestations familiales et les autres prestations sociales, à l'exception de celles ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Seules les prestations en nature de l'assurance maladie ainsi que le capital décès versé par la Sécurité sociale, étaient apparues à votre commission comme ayant ce caractère de remboursement de frais.

Mme Missoffe, rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, a estimé que cette conception était trop restrictive et qu'un certain nombre d'autres prestations pouvaient être également considérées comme représentatives de frais spécifiques et déduites, en conséquence, des ressources servant au calcul de l'allocation de parent isolé.

Elle a retenu, pour des motifs divers, les prestations suivantes :

— les *allocations pré et postnatales* : versées à l'occasion de chaque naissance, ces allocations ont pour but d'inciter la mère à se soumettre et à soumettre le nouveau-né aux examens pré et postnataux légaux; mais elles ont également pour objet de couvrir les dépenses nécessitées par la venue de l'enfant ;

— l'*allocation pour frais de garde, l'allocation de logement et l'allocation d'éducation spéciale* : versées périodiquement; ces prestations ont pour but de compenser respectivement les frais de garde des jeunes enfants; les charges de loyer et la charge supplémentaire que constitue l'éducation d'un enfant handicapé ;

— l'*allocation de rentrée scolaire* : versée une fois par an, elle tend à couvrir les frais d'achat des livres scolaires.

L'Assemblée Nationale a, dans un premier temps, suivi la position de son rapporteur et adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement tendant à ne pas prendre en compte dans les ressources ces diverses prestations. Mais, Mme le Ministre de la Santé a demandé, sur ce point, une deuxième délibération. Finalement, l'Assemblée n'a retenu que l'allocation d'éducation spéciale.

et son complément, ainsi que, une fois encore malgré l'opposition gouvernementale, les allocations prénatales, postnatales et de rentrée scolaire.

Il est permis de regretter que ce choix final n'obéisse pas à une logique déterminante. Il résulte, en effet, d'un compromis entre la position de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, fondée sur une notion extensive de la prestation représentative de frais, et celle du Gouvernement, dictée par une conception plus étroite de la notion de revenu minimum aussi bien que par des motifs financiers.

Votre commission aurait pu tenter de reprendre l'intégralité des propositions de Mme Missoffe, qui avaient l'avantage de présenter, à notre sens, une plus grande cohérence. Mais il apparaît peu probable que le Gouvernement accepte d'exclure également des ressources l'allocation pour frais de garde et l'allocation de logement. C'est pourquoi elle propose de s'en tenir au texte de l'Assemblée qui, quoique imparfait, apporte un assouplissement non négligeable dans le calcul de l'allocation de parent isolé, tout d'abord en allégeant très légitimement la charge des parents d'enfants handicapés, ensuite en évitant les à-coups qu'aurait entraînés dans le versement de l'allocation la prise en compte dans les ressources de prestations irrégulières telles que les allocations pré et post-natales et l'allocation de rentrée scolaire.

Votre commission a donc adopté sans modification l'article L. 543-10 du Code de la Sécurité sociale dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A ce point de l'examen du projet de loi, *nous souhaiterions obtenir du Gouvernement quelques éclaircissements sur une question qui n'a pas encore fait l'objet de précisions très nettes au cours des débats parlementaires* : les ressources prises en compte seront-elles bien les ressources *réelles* et non les ressources *potentielles* du bénéficiaire ? Autrement dit, si, par exemple, la veuve a droit à une pension de réversion, pouvons-nous avoir du Gouvernement l'assurance que cette pension ne sera pas intégrée dans les ressources tant qu'elle ne sera pas *effectivement* versée ? La même question se pose en matière de pension alimentaire au cas où l'époux débiteur est défaillant. Votre commission estimerait souhaitable que l'allocation soit versée sans qu'il soit tenu compte des ressources potentielles. Si telle est bien l'intention du Gouver-

nement, il conviendrait que les caisses ne récupèrent pas, au moment où l'allocataire percevra le rappel de pension de réversion qui lui est dû ou le rappel de pension alimentaire, les sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé.

II. — *L'article L. 543-12* prévoit, rappelons-le, que l'allocation de parent isolé est due pendant une période qui sera fixée par décret, à un an, et qui pourra être prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne trois ans.

Cet article a été modifié sur deux points par l'Assemblée Nationale.

1° Elle a tout d'abord précisé que l'allocation serait due à *compter du fait générateur*. Cette adjonction paraît conforme à l'esprit du projet de loi. Elle correspond d'ailleurs aux indications données dans l'exposé des motifs. Mais il est permis de se demander si elle trouve bien sa place dans le texte même du Code de la Sécurité sociale. La notion de fait générateur, tout d'abord, n'a pas de portée juridique précise, même si l'on sait qu'il s'agit en fait de viser la naissance pour une mère célibataire, le décès du mari pour une veuve, la date de la séparation, de l'abandon ou du divorce, ou bien encore, pour la femme enceinte, la déclaration de grossesse. Il appartiendrait au décret, en tout état de cause, de déterminer avec précision dans chaque cas ce qu'est le fait générateur de la situation de parent isolé ouvrant droit à l'allocation.

L'usage des termes en question dans la loi peut donc être contesté. En outre, il apparaît que la précision apportée par l'Assemblée Nationale est susceptible d'engendrer une certaine rigidité dans la mise en œuvre du texte.

Appliqué à la lettre, en effet, il imposerait que le délai d'un an — ou de trois ans au maximum s'il existe un jeune enfant — coure systématiquement à compter du fait générateur.

Dans la pratique, la femme veuve ou divorcée, ou plus généralement le parent isolé, ne sera pas toujours informé parfaitement de ses droits au moment même où il entrera dans la situation de parent isolé. Un certain délai s'écoulera entre le fait générateur et la demande. Si ce délai est, par exemple de trois mois, le texte adopté par l'Assemblée Nationale obligerait la caisse d'allocations familiales à verser au moment de la demande trois mensualités d'allocation. A compter de la date de la demande, le bénéficiaire ne pourrait plus prétendre qu'à neuf mois d'allocation, dans

l'hypothèse où il n'a pas d'enfant de moins de trois ans à charge. Or, le versement d'un rappel de mensualités pour une période échue ne paraît pas parfaitement conforme à la philosophie même de l'allocation de parent isolé, qui a le caractère d'un revenu de subsistance et doit correspondre à un besoin immédiat. Il serait préférable que le délai d'un an coure, dans le cas que nous avons évoqué, à compter de la demande. Il est possible cependant que le bénéficiaire se trouve, au moment de la demande, dans une situation financière très difficile justifiant le versement d'un coup de trois mensualités, quitte à ce qu'il renonce dès lors à ne prétendre à l'allocation que pour les neuf mois suivants.

En inscrivant dans le texte, en toutes lettres, que le droit à l'allocation part en tout état de cause du fait générateur, on retire donc toute souplesse dans l'application de la loi, au désavantage, finalement, de l'intéressé.

En fait, ce n'est que dans les textes réglementaires que les conditions d'application pourraient être fixées avec toute la précision souhaitable de façon à couvrir tous les cas d'espèces en ayant toujours en vue l'intérêt des parents isolés.

A notre sens, la solution idéale consisterait à prévoir une marge, de six mois par exemple, à compter du fait générateur, pendant laquelle la demande pourrait être formulée ; la période d'un an courrait alors à compter de la demande et non du fait générateur ; dans certains cas cependant de dénuement particulièrement grave des intéressés, la caisse pourrait faire partir la durée d'un an à compter du fait générateur et verser au moment de la demande un montant d'allocation correspondant à la période échue depuis le fait générateur. Si toutefois la demande était formulée après le délai maximum de six mois que nous considérons comme souhaitable de fixer, le délai d'un an courrait, en tout état de cause, à compter du sixième mois suivant le fait générateur. Ainsi, si la demande était formulée neuf mois après la naissance ou le veuvage ou tout autre fait engendrant l'isolement, l'allocation ne serait due que pendant neuf mois.

Il n'est, bien entendu, guère possible d'inscrire dans la loi de telles dispositions, par trop détaillées, qui relèvent de toute évidence du domaine réglementaire. Mais votre commission demande au Gouvernement de s'en inspirer. Sous cette réserve et compte

tenu des observations qui précèdent, elle propose d'abroger la précision introduite par l'Assemblée Nationale au premier alinéa de l'article L. 543-12, et donc de supprimer les mots « à compter du fait générateur ».

2° La seconde modification apportée par l'Assemblée Nationale a pour objet de *garantir la rapidité de versement de l'allocation*. A cet effet, l'Assemblée a complété l'article L. 543-12 en précisant que l'allocation serait liquidée sur la foi des déclarations des requérants et versée dans le mois suivant le dépôt de leur demande.

Là encore, l'intention est parfaitement conforme à l'esprit du texte et rentre dans les vues de notre commission, mais la rédaction choisie paraît discutable, car elle oblige la caisse à verser l'allocation même si, de toute évidence, la déclaration est erronée ou frauduleuse.

Pour éviter cet écueil, votre commission propose de préciser le texte en indiquant que la caisse *versera* l'allocation — le terme de *liquidation* semblant par trop définitif et son usage, abusif en l'espèce — sur la foi du demandeur, dans le mois suivant le dépôt de la demande, sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du Code de la Sécurité sociale. Cet article, prévu par l'article 3 du projet de loi, permet aux caisses de recouvrer les sommes indûment versées à la suite d'une déclaration fautive.

En outre, nous proposons qu'au moment de la demande une seule mensualité soit versée, ce qui laisse à la caisse, si des rappels paraissent se justifier, le temps de mieux contrôler les déclarations des requérants.

Certes, la formule proposée peut paraître quelque peu compliquée ou entrer trop dans le détail, mais elle a le mérite, semble-t-il, d'être d'une application plus aisée que celle de l'Assemblée Nationale, dont elle reprend cependant l'esprit.

III. — Votre commission souhaiterait par ailleurs introduire dans le Code de la Sécurité sociale, donc dans l'article 2, les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale qui constituent les **articles 3 quater** et **3 quinquies** du projet de loi, qui deviendraient respectivement les *articles L. 543-13 bis* et *L. 543-13 ter* du Code. Ces articles seraient donc placés juste avant l'article L. 543-14, qui prévoit un décret d'application.

L'article 3 quater permet aux caisses d'allocations familiales, en cas d'abandon ou de séparation, de se retourner contre l'époux débiteur de l'obligation alimentaire pour obtenir le remboursement des sommes versées à leur conjoint au titre de l'allocation de parent isolé. Ces dispositions paraissent judicieuses à votre commission qui les accepte donc, tout en étant consciente des difficultés que rencontreront sans aucun doute les caisses dans leur action en remboursement si l'époux débiteur est insolvable ou bien s'il a disparu sans laisser d'adresse.

Rappelons d'ailleurs que des dispositions voisines, mais fondées sur un mécanisme différent, existent en matière de recouvrement des pensions alimentaires. L'article 14 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 habilite, en effet, les caisses d'allocations familiales à consentir aux femmes divorcées des avances, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, pour leur verser la pension alimentaire, et à se retourner soit contre l'ex-époux défaillant soit, si ce dernier est insolvable ou introuvable, soit contre le Trésor, à concurrence du montant des avances.

L'article 3 quinquies du projet de loi autorise les caisses à demander aux administrations financières, c'est-à-dire au fisc, des informations concernant les revenus des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. Ces dispositions présentent surtout un intérêt en ce qui concerne le contrôle des revenus des personnes qui perçoivent l'allocation pendant une durée supérieure à un an. Peu importe en effet pour la caisse de connaître, par exemple, le revenu imposable d'une femme qui devient veuve ; ce revenu, qui tient compte des ressources de l'époux décédé, n'est pas significatif des moyens d'existence réels de l'intéressée après son veuvage.

Votre commission s'est interrogée sur l'importance des moyens d'investigation dont disposent les caisses, en l'état actuel des textes, pour connaître les revenus des allocataires et contrôler la déclaration qu'ils souscrivent en vue de bénéficier des diverses prestations sous condition de ressources, de plus en plus nombreuses.

L'article L. 540 du Code de la Sécurité sociale, oblige les administrations financières à communiquer au personnel des caisses les pièces dont elles disposent pour contrôler l'importance des ressources des bénéficiaires de *l'allocation de logement*. C'est, à notre

connaissance, la seule disposition de cette nature figurant dans le Code de la Sécurité sociale. Rien de tel n'est prévu en matière d'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, ou en matière d'allocations de frais de garde.

Mais il faut savoir qu'il existe un texte de portée plus générale. C'est l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cet article autorise les organismes de sécurité sociale à faire souscrire des déclarations de ressources par leurs prestataires ou leurs assujettis, les services de la Direction générale des impôts assurant le contrôle de ces déclarations par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent. Ces dispositions ne sont pas, en fait, appliquées sur une grande échelle.

Il convient de noter que selon l'article 22 susvisé, les services fiscaux n'interviennent qu'*après* la déclaration, pour la contrôler, alors que selon les dispositions préconisées en matière d'allocation de parent isolé, de même d'ailleurs qu'en matière d'allocation de logement, les caisses peuvent demander des informations au fisc *de leur propre initiative* pour contrôler elles-mêmes les déclarations.

Le mécanisme mis en œuvre devrait donc être plus efficace que celui de l'article 22 de la loi n° 68-690.

Votre commission propose de compléter le texte adopté par l'Assemblée Nationale en donnant aux organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé le moyen de contrôler non seulement les revenus mais également les *prestations sociales* versées aux bénéficiaires, telles que pensions de retraite ou d'invalidité, rentes d'accidents de travail ou indemnités journalières d'assurance maladie.

A cet effet, il convient de les autoriser à demander toutes informations utiles aux *organismes de sécurité sociale* et aux *organismes de retraites complémentaires*.

Art. 4 bis (nouveau).

Sur proposition du Gouvernement, soucieux de répondre à une préoccupation de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à accorder une priorité en matière de formation professionnelle aux *mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à*

ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans. Elle a complété dans ce sens l'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, dont nous rappellerons la teneur actuelle :

« Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

Tout en regrettant que les dispositions proposées se trouvent incluses dans le titre II du projet de loi relatif au congé d'adoption, avec lequel elles n'ont guère de lien commun, non plus d'ailleurs qu'avec aucun autre titre du texte, votre commission propose d'adopter l'article 4 *bis* sans modification.

Art. 9, 11, 13 et 16.

Nous abordons l'examen des articles restant en discussion dans le titre IV du projet de loi, comportant des mesures particulières en faveur des salariées du secteur public.

Aux **articles 9, 11 et 13**, l'Assemblée a adopté un amendement prévoyant que la salariée est réintégrée à l'issue de son congé postnatal *dans un poste le plus proche possible de sa résidence*.

Votre commission propose le maintien de cette précision en ce qui concerne les fonctionnaires et le personnel des armées. Il conviendrait cependant d'harmoniser la rédaction dans les deux cas. Tel est l'objet de l'amendement suggéré sur l'**article 11**, qui prévoit, par analogie avec l'**article 9** relatif à la fonction publique, que la femme militaire est réintégrée de plein droit *dans les cadres*, au besoin en surnombre et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

S'agissant du personnel communal, en revanche, la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale paraît d'application difficile. Il est prévu, là encore, que la femme est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans un poste le plus proche possible de sa résidence, mais sans qu'il soit précisé dans quelle commune a lieu la réintégration.

Si l'intéressée est restée domiciliée dans sa commune d'origine, on voit mal l'intérêt que présente le fait d'ajouter qu'elle est réintégrée dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sauf si, à la grande rigueur, il s'agit d'une commune très importante dans laquelle les services communaux se trouvent disséminés sur tout le territoire. Encore peut-on considérer que, du moment qu'elle est réemployée dans l'agglomération urbaine dans laquelle elle habite, elle se trouve en fait dans un poste proche de son domicile, quelle que soit l'implantation exacte de son lieu de travail.

Si, par contre, la femme a changé de commune de résidence, il ne paraît guère possible d'imposer au maire de cette commune d'intégrer en surnombre dans son personnel, généralement réduit, une personne qu'il n'employait pas au moment où elle a demandé à être mise en congé postnatal.

Pour cet ensemble de raisons, votre commission propose de revenir, pour l'**article 13** du projet de loi, au texte du Sénat prévoyant que l'intéressée est réintégrée dans son administration d'origine.

A l'**article 16**, relatif au recul de limite d'âge pour l'accès aux emplois publics des personnels de catégorie A, l'Assemblée Nationale a estimé qu'il était de bonne technique législative de disjoindre les magistrats du champ d'application de l'article pour reporter les dispositions les concernant dans le projet de loi portant loi organique relative au statut de la magistrature, limité à l'origine à la seule question du congé postnatal.

Votre commission accepte très volontiers cette répartition plus conforme à la logique qui, notons-le, a entraîné la modification par l'Assemblée Nationale de l'énoncé du titre IV du projet de loi, dans lequel le mot « magistrats » a été supprimé.

Art. 17 et 17 A.

A l'issue d'une longue discussion, l'Assemblée Nationale a rejeté le principe d'une dispense automatique du service national pour les jeunes pères de moins de vingt-deux ans.

A la place de l'article 17, supprimé, elle a adopté un **article 17 A** accordant la dispense à titre de soutien de famille aux jeunes gens chefs de famille, sous réserve de conditions de ressources beaucoup plus souples que celles qui sont retenues pour les soutiens de famille.

Actuellement, pour être reconnus soutiens de famille, les jeunes gens ne doivent pas disposer de ressources supérieures à un plafond fixé par référence au S. M. I. C. et variable en fonction du nombre de personnes à charge. L'époux à charge et le premier enfant comptent chacun pour une part, le jeune appelé lui-même et chaque enfant supplémentaire pour une demi-part. Une part représente deux cents fois le S. M. I. C. horaire, soit au taux actuel environ 1 600 F. Pour un ménage avec un enfant, le plafond de ressources atteint donc 4 000 F par mois. Sont compris dans les ressources les revenus propres dont bénéficierait le ménage en cas d'incorporation du jeune homme, ainsi que le montant des obligations alimentaires susceptibles d'être perçues par la famille.

Le système adopté par l'Assemblée Nationale en faveur des *chefs de famille* prévoit que *l'obligation alimentaire ne serait pas prise en compte dans les ressources.*

La mesure ne pourrait pas être appliquée aux jeunes gens bénéficiaires d'un report d'incorporation supérieur à un an au-delà de vingt-deux ans. Ces derniers, en effet, en application de l'article L. 13 du Code national, renoncent de ce fait aux dispenses au titre de soutien de famille.

Ainsi, le texte de l'Assemblée Nationale aboutit, dans la pratique, à peu près au même résultat que le texte adopté par le Sénat, puisque *seraient dispensés tous les jeunes gens de moins de vingt-trois ans qui ne disposent pas de ressources supérieures à 4 000 F par mois, y compris le prêt du soldat et les éventuelles allocations d'aide sociale versées en application de l'article 156 du Code de la famille, d'un montant minime.* Or, rares sont les jeunes ménages dans lesquels l'épouse gagne un salaire de l'ordre de 4 000 F par mois.

De portée, donc, voisine du texte du Sénat, les dispositions prévues par l'Assemblée Nationale ont l'inconvénient de surcharger les commissions régionales par l'intermédiaire desquelles seront accordées les dispenses. Ces commissions auront, en effet, quelque 5 000 dossiers supplémentaires à examiner chaque année.

En revanche, la formule à laquelle les députés ont donné leur préférence présente l'avantage d'éviter le caractère d'incitation à la formation d'unions précaires qu'offre la dispense automatique.

Pour cette raison, votre commission s'est finalement ralliée au point de vue de l'Assemblée. Elle a adopté l'article 17 A sous réserve de trois amendements qui tendent à en améliorer la rédaction ou à en préciser la portée.

Le premier, de forme, a pour objet de simplifier la rédaction du premier alinéa de l'article L. 32 *bis*.

Le second amendement porte sur la fin de ce premier alinéa. Le texte de l'Assemblée Nationale laisse supposer que seule l'obligation alimentaire due par les ascendants du jeune homme ne serait pas prise en compte. Ce doit être également le cas en ce qui concerne l'obligation alimentaire dont le ménage est susceptible de bénéficier du chef des parents de l'épouse. C'est pourquoi votre commission propose que soit exclu des ressources des jeunes appelés le produit des obligations alimentaires dont *leur famille* serait susceptible de bénéficier.

Le second amendement tend à préciser la définition de la notion de chef de famille de façon à la rendre compatible avec celle de soutien de famille et à éviter toute ambiguïté sur la portée de l'article 17 A. A cet effet, il convient d'indiquer nettement que l'enfant doit être à la *charge effective* du jeune homme.

Art. 18 et 19.

L'Assemblée Nationale a adopté des dispositions libérales en matière de dispense du service national accordée aux jeunes gens qui assument la charge d'une exploitation familiale.

Elle a, en effet, étendu la portée de l'**article 18** sur trois points :

— en étendant le bénéfice de la dispense aux jeunes appelés qui ont en charge une *exploitation industrielle*, alors que le projet adopté par le Sénat ne visait que les exploitations agricoles, artisanales ou commerciales ;

— en assouplissant les conditions d'octroi de la dispense puisqu'il suffirait que l'appel du jeune homme sous les drapeaux entraîne une *réduction importante de l'activité de l'exploitation* ;

— en précisant que pour preuve de la réduction d'activité de l'exploitation, il suffirait que les revenus ou le *personnel* ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement *normal*.

Il est permis de se demander si le texte ainsi amendé n'aboutira pas à écarter de l'obligation du service national un très grand nombre des jeunes travailleurs indépendants.

Mais on peut penser que les commissions régionales chargées de l'étude des dossiers feront preuve de la vigilance nécessaire et appliqueront la loi avec discernement.

Sous ces réserves, votre commission propose d'adopter l'article 18 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Elle a pris la même position, moyennant une légère modification d'ordre rédactionnel, sur l'article 19 qui prévoit des dispositions parallèles en matière de libération anticipée.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par la commission.

TITRE PREMIER

ALLOCATION DE PARENT ISOLE

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Un chapitre V 3 « Allocation de parent isolé » est inséré au titre II du Livre V du Code de la sécurité sociale.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V 3

« ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

« Art. L. 543-10. — Toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle, qui assume seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, varie avec le nombre des enfants.

CHAPITRE V 3

« ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

« Art. L. 543-10. — Toute personne...
... professionnelle,
et assumant seule...

... montant, fixé
par voie réglementaire, par référence
à la base mensuelle servant au calcul
des allocations familiales, varie avec
le nombre des enfants.

« Il lui est attribué,...

... de ses ressources. Sont comprises
dans ces ressources les prestations
familiales, à l'exclusion de l'allocation
d'éducation spéciale et de son
complément, des allocations prénatales
et postnatales et de l'allocation
de rentrée scolaire, ainsi que les
autres prestations sociales, à l'exclusion...
... remboursement de
frais.

CHAPITRE V 3

« ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

« Art. L. 543-10. — Sans modification.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation, dite allocation de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources y compris les prestations familiales et les autres prestations sociales dont elle bénéficie, à l'exclusion de celles qui ont le caractère d'un remboursement de frais.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

« L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des Traités et Accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« Art. L. 543-11. —

« Art. L. 543-12. — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent Code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« Art. L. 543-13. —

« Art. L. 543-14. —

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Alinéa sans modification.

Conforme.

« Art. L. 543-12. — L'allocation...

... est due, à compter du fait générateur, pendant une période...

... de trois ans.

« Elle est liquidée sur la foi des déclarations des requérants et versée dans le mois suivant le dépôt de leur demande. »

Conforme.

Conforme.

Texte proposé
par la commission.

« Art. L. 543-12. — L'allocation...

... est due pendant une période...

... de trois ans.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent Code, une mensualité de l'allocation est versée sur la foi des déclarations des requérants dans le mois suivant le dépôt de leur demande. »

(Voir art. 3 quater.)

« Art. L. 543-13 bis (nouveau). — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé sont subrogés de plein droit dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard de l'époux débiteur, à concurrence du montant de l'allocation de parent isolé effectivement versé, lorsque ledit allocataire est séparé ou abandonné. »

(Voir art. 3 quinquies.)

« Art. L. 543-13 ter (nouveau). — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé reçoivent, sur leur demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de ces organismes sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées. »

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 3, 3 bis et ter.

Conformes

Art. 3 quater.

Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé sont subrogés de plein droit dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard de l'époux débiteur, à concurrence du montant de l'allocation de parent isolé effectivement versé, lorsque ledit allocataire est séparé ou abandonné.

Art. 3 quinquies.

Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé reçoivent, sur leur demande, communication des informations détenues par les administrations financières concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. Les personnels assermentés de ces organismes sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

TITRE II

CONGE D'ADOPTION

Art. 4.

Conforme.

Art. 4 bis (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que les femmes seules ayant au moins un enfant à charge et les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

Art. 5, 6, 7 et 7 bis.

Conforme.

Art. 3 quater.

Supprimé.
(Voir art. L. 543-13 bis.)

Art. 3 quinquies.

Supprimé.
(Voir art. L. 543-13 ter.)

Art. 4 bis (nouveau).

Conforme.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par la commission.

TITRE III

TITRE III

TITRE III

Mesures particulières concernant les femmes fonctionnaires, magistrats, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Mesures particulières concernant les femmes fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Intitulé sans modification.

Art. 9.

Le chapitre V bis suivant est ajouté au titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« CHAPITRE V bis.

« CONGÉ POSTNATAL

« Art. 47 bis. — Le congé post natal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 8.

Conforme

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V bis.

« CONGÉ POSTNATAL

« Art. 47 bis. — Alinéa sans modification.

« Dans cette position, accordée de droit...

... dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Conforme

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 11.

La section III du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par l'article 65-1 suivant :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé de plein droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 13.

La section VI suivante est ajoutée au chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale.

« Section VI.

« Congé postnatal.

« Art. 577-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, ...

... Elle est réintégrée de plein droit à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Section VI.

« Congé postnatal.

« Art. 577-1. — Alinéa sans modification.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, ...

... Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. Un décret...

... présent article. »

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Section VI.

« Congé postnatal.

« Art. 577-1. — Alinéa sans modification.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Art. 16.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que des agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, et des magistrats, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Dans cette position...

... elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

Alinéa sans modification.

Art. 14 et 15.

Conformes

Art. 16.

Nonobstant toutes dispositions contraires, ...

des établissements publics, est portée à...

... d'application du présent article.

TITRE IV

**MESURES CONCERNANT
LES JEUNES APPELES**

Art. 17 A (nouveau).

Le Code du service national est complété par l'article L. 32 bis suivant :

« Art. L. 32 bis. — Pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille des jeunes gens chefs de

**Texte proposé
par la commission.**

« Dans cette position...

... elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

Alinéa sans modification.

Art. 16.

Conforme.

Art. 17 A (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. L. 32 bis. — Pour la reconnaissance...

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par la commission.**

famille, il est tenu compte, d'une part, de leur situation familiale et, d'autre part, du montant des ressources dont ils disposent et disposeraient, en application de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, en cas d'appel sous les drapeaux, à l'exclusion de celles résultant du produit des obligations alimentaires dont ils seraient susceptibles de bénéficier du fait de leurs ascendants.

« Est considéré comme chef de famille, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant au moins un enfant légitime ou un enfant naturel reconnu, ou un enfant dont la charge lui incombe du fait de son mariage avec la mère de l'enfant.

« Les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifié, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Ils pourront à ce moment demander à être reconnus comme soutien de famille. »

Art. 17.

Le Code du service national est complété par les articles L. 31 bis et L. 34 bis suivants :

« Art. L. 31 bis. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations du service national actif les jeunes gens ayant acquis la qualité de chef de famille avant l'incorporation de la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire. Est considéré comme chef de famille, au sens du présent alinéa, le jeune homme ayant au moins un enfant légitime ou un enfant naturel reconnu, ou un enfant dont la charge lui incombe du fait de son mariage avec la mère de l'enfant.

... du montant des ressources dont ils disposeraient, notamment en application de l'article 156.

dont leur famille serait susceptible de bénéficier.

« Est considéré comme chef de famille, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant la charge effective d'au moins un enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime, d'un enfant naturel reconnu ou de l'enfant d'une femme dont le jeune homme est devenu l'époux.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Supprimé

Art. 17.

Suppression conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

« Les jeunes gens mariés, incorporables au plus tard avec la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire et dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifié, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Les intéressés sont alors dispensés lorsque l'enfant est né vivant.

« Les décisions de dispense et d'appel différé sont prononcées par le Ministre chargé des Armées ou par l'autorité militaire déléguée. »

« Art. L. 34 bis. — Bénéficient, sur leur demande, d'une libération anticipée les jeunes gens incorporés qui, avant leur vingt-troisième anniversaire, acquièrent la qualité de chef de famille définie à l'article L. 31 bis. »

Art. 18.

Entre le troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du Code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 18.

Alinéa sans modification.

« Peuvent également...

...effet l'arrêt ou une réduction importante de l'activité de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, à caractère familial, lorsque les revenus ou le personnel de l'exploitation familiale concernée ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement normal en l'absence de l'intéressé. »

Alinéa sans modification.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 18.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 19.

Le second alinéa de l'article L. 35 du Code du service national est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 19.

Le second alinéa...
...national est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens bénéficient, sur leur demande, d'une décision de libération anticipée prononcée par le Ministre chargé des Armées, lorsque leur incorporation a pour conséquence, pour quelque raison valable que ce soit, l'arrêt ou une réduction importante de l'activité de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle et que les revenus ou le personnel de l'exploitation familiale concernée ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement normal en l'absence de l'intéressé. »

Art. 20 à 22.

Conformes

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Les jeunes gens..

...incorporation a comme conséquence, pour une raison valable, l'arrêt ou une réduction...

de l'intéressé. »

Sous le bénéfice des observations présentées dans le présent rapport, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi assorti des amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Art. L. 543-12 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Dans la première phrase du texte proposé pour cet article, supprimer les mots :

..., à compter du fait générateur...,

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent Code, une mensualité de l'allocation est versée sur la foi des déclarations des requérants dans le mois suivant le dépôt de leur demande. »

Après l'article L. 543-13 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Après l'article L. 543-13 du Code de la Sécurité sociale, ajouter un article additionnel L. 543-13 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 543-13 *bis* (nouveau). — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé sont subrogés de plein droit dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard de l'époux débiteur, à concurrence du montant de l'allocation de parent isolé effectivement versé, lorsque ledit allocataire est séparé ou abandonné. »

Amendement : Après l'article L. 543-13 *bis* (nouveau), ajouter un article additionnel L. 543-13 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 543-13 *ter* (nouveau). — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé reçoivent, sur leur demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de ces organismes sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées. »

Art. 3 *quater* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 3 *quinquies* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit l'avant-dernière phrase du texte proposé pour l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 :

« Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. »

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 577-1 du Code de l'administration communale :

« A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine. »

Art. 17 A.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 32 *bis* du Code du service national, remplacer les mots :

« ... du montant des ressources dont ils disposent et disposeraient en application de l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale... »,

par les mots :

« ... du montant des ressources dont ils disposeraient, notamment en application de l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale... »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 32 *bis* du Code du service national :

« ... dont leur famille serait susceptible de bénéficier. »

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 32 *bis* :

« Est considéré comme chef de famille, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant la charge effective d'au moins un enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime, d'un enfant naturel reconnu ou de l'enfant d'une femme dont le jeune homme est devenu l'époux. »

Art. 19.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... lorsque leur incorporation a pour conséquence, pour quelque raison que ce soit... »,

par les mots :

« ... lorsque leur incorporation a comme conséquence, pour une raison valable... »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Allocation de parent isolé.

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

Un chapitre V 3 « Allocation de parent isolé » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale :

« CHAPITRE V 3

« *Allocation de parent isolé.*

« *Art. L. 543-10.* — Toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation, dite allocation de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources. Sont comprises dans ces ressources les prestations familiales, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, des allocations prénatales et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire ainsi que les autres prestations sociales, à l'exclusion de celles qui ont le caractère d'un remboursement de frais.

« L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« *Art. L. 543-11.* — Conforme.

« *Art. L. 543-12.* — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent Code est due, à compter du fait générateur, pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« Elle est liquidée sur la foi des déclarations des requérants et versée dans le mois suivant le dépôt de leur demande.

« *Art. L. 543-13 et L. 543-14.* — Conformes. »

Art 3, 3 bis et 3 ter.

. Conformes

Art. 3 quater (nouveau).

Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé sont subrogés de plein droit dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard de l'époux débiteur, à concurrence du montant de l'allocation de parent isolé effectivement versé, lorsque ledit allocataire est séparé ou abandonné.

Art. 3 quinquies (nouveau).

Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé reçoivent, sur leur demande, communication des informations détenues par les administrations financières concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. Les personnels assermentés de ces organismes sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

TITRE II

Congé d'adoption.

Art. 4.

. Conforme

Art. 4 *bis* (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que les femmes seules ayant au moins un enfant à charge et les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

Art. 5, 6, 7 et 7 *bis*.

. Conformes

TITRE III

Mesures particulières concernant les femmes fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Art. 8.

. Conforme

Art. 9.

Le chapitre V *bis* suivant est ajouté au titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« CHAPITRE V *bis*

« *Congé postnatal.*

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 10.

. Conforme

Art. 11.

La section III du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par l'article 65-1 suivant :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans,

accordé de plein droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit, à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 12.

..... Conforme.

Art. 13.

La section VI suivante est ajoutée au chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale.

« Section VI. — *Congé postnatal.*

« Art. 577-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Art. 14 et 15.

..... Conformés.

Art. 16.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que les agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

TITRE IV

Mesures concernant les jeunes appelés.

Art. 17 A (nouveau).

Le Code du service national est complété par l'article L. 32 bis suivant :

« Art. L. 32 bis. — Pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille des jeunes gens chefs de famille, il est tenu compte, d'une part, de leur situation familiale et, d'autre part, du montant des ressources dont ils disposent et disposeraient, en application de l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale en cas d'appel sous les drapeaux, à l'exclusion de celles résultant du produit des obligations alimentaires dont ils seraient susceptibles de bénéficier du fait de leurs ascendants.

« Est considéré comme chef de famille, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant au moins un enfant légitime ou un enfant naturel reconnu, ou un enfant dont la charge lui incombe du fait de son mariage avec la mère de l'enfant.

« Les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifié, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Ils pourront à ce moment demander à être reconnus comme soutien de famille. »

Art. 17.

..... Supprimé.

Art. 18.

Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du Code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt ou une réduction importante

de l'activité de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, à caractère familial, lorsque les revenus ou le personnel de l'exploitation familiale concernée ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement normal en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

Art. 19.

Le second alinéa de l'article L. 35 du Code du service national est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens bénéficient, sur leur demande, d'une décision de libération anticipée prononcée par le Ministre chargé des Armées, lorsque leur incorporation a pour conséquence, pour quelque raison valable que ce soit, l'arrêt ou une réduction importante de l'activité de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle et que les revenus ou le personnel de l'exploitation familiale concernée ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement normal en l'absence de l'intéressé. »

Art. 20 à 22.

..... Conformes.